



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015-190 ..

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AUBIGNY EN ARTOIS

Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié ayant autorisé la Société BRIOCHES PASQUIER à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries industrielles, ZA de Tilloy - Rue Georges Lamiot, sur la commune d'AUBIGNY EN ARTOIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 avril 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY ;

Considérant que l'activité de la société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY génère des rejets aqueux industriels dont l'exutoire est, après traitement, la Scarpe ;

Considérant l'état physico-chimique de la Scarpe, au sens du SDAGE Artois-Picardie, observé pour les paramètres matières organiques, azote, phosphore ;

Considérant qu'au regard des objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie, il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue d'atteindre un bon état de qualité de cette masse d'eau à l'horizon 2027 ;

Considérant la contribution potentielle maximale à la pollution de la Scarpe évaluée pour la Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY au travers des Valeurs Limites d'Émission fixées dans les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à la Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY tiennent compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, tout en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation et son implantation géographique ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'identifier les actions à réaliser afin d'atteindre un niveau de performance optimal de rejet en phosphore dans le milieu naturel à un coût économiquement acceptable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PORTÉE

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Tilloy – rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS (62690), pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

ARTICLE 2 : ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant remettra, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique afin d'identifier les actions à réaliser pour atteindre un niveau de performance optimal de rejet en phosphore (paramètre Phosphore total) des effluents aqueux en sortie de son établissement.

Cette étude devra déterminer des valeurs limites d'émission correspondantes atteignables à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AUBIGNY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'AUBIGNY EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY et dont une copie sera transmise au Maire d'AUBIGNY EN ARTOIS.

Arras, le

23 JUL. 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

Copie destinée à :

- Société BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY - Z-A de Tilloy - Rue Georges Lamiot – 62690 AUBIGNY EN ARTOIS
- Mairie d'AUBIGNY EN ARTOIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono